Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE PREFECTORAL
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-1 du code de l'urbanisme

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 mars 2016, amendée suite à la réunion des personnes publiques associées du 29 mars 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une déclaration de projet relative à un projet éolien**, présenté par M. le Maire de la **commune de PLESTAN** (22) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 15 mars 2016 ;

Considérant que

- la commune de Plestan souhaite, par une déclaration de projet, soutenir le projet d'implantation sur le territoire communal de trois éoliennes porté par la société IEL (Initiatives & Energies Locales) ;

- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plestan, approuvé le 1 juillet 2004 ;

Considérant que cette modification consiste à :

- compléter l'article A-2 du règlement de la zone agricole (A) en confirmant expressément que l'implantation d'éoliennes est autorisée ;

- déclasser 1,64 ha d'espaces boisés classés (EBC) correspondant aux emprises au sol des éoliennes situées dans le massif de Boudan et au chemin d'accès existant ;

- ajouter au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) l'objectif d' « accueillir des productions d'énergies renouvelables telles que des éoliennes sous le respect de la réglementation en vigueur » ;

Considérant que :

- le déclassement d'EBC est de faible ampleur, dans la mesure où il représente 2,87 % de la surface du massif boisé de Boudan et 1,64 % de l'ensemble des EBC à l'échelle de la commune ;

- la mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000, du fait de leur éloignement, le plus proche étant la zone spéciale de conservation des Landes de la Poterie sur la commune de Lamballe ;

- la mise en compatibilité du PLU ne modifie pas de façon substantielle les orientations du PADD ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plestan avec la déclaration de projet relative au projet éolien du Boudan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plestan avec la déclaration de projet relative au projet éolien du Boudan est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ne dispense pas la commune et l'opérateur éolien, chacun en ce qui les concerne, d'analyser les effets cumulés de la présence de plusieurs parcs éoliens sur le territoire de Plestan et des communes alentour.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Rennes, le 11 MAI 2016

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACHI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.
Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex